

Mise à disposition d'un logement pour un demandeur d'asile ou un réfugié en dehors de votre propre logement

REMARQUE PRELIMINAIRE : Caritas International est toujours à la recherche de logements à louer afin de les sous-louer à son tour aux demandeurs d'asile, mais uniquement, dans certaines régions.¹ Si votre logement ne répond pas au critère géographique, adressez-vous au CPAS de votre commune pour proposer votre logement à titre d'Initiative locale d'accueil (ILA) pour un demandeur d'asile.

Qualité de la personne étrangère bénéficiaire du logement	Droits garantis par l'Etat belge au bénéficiaire en raison de cette qualité	Conséquences dans le chef du bénéficiaire du logement (autres qu' « humaines », fiscales et en matière de baux)	Conséquences dans le chef du propriétaire solidaire (autres qu' « humaines », fiscales et en matière de baux)
Etranger ayant introduit sa demande d'asile = demandeur d'asile (pendant toute la durée de la procédure d'asile (Office des étrangers (OE)- Commissariat aux réfugiés (CGRA) y compris recours (Conseil du contentieux Etrangers, CCE).	-Aide matérielle organisée par FEDASIL : logement en centre ou individuel, nourriture, vêtements, accompagnement médical, accompagnement social et psychologique, aide juridique, accès aux interprètes et formations, argent de poche. -Droit de travailler après 4 ou 6 mois de procédure.	-Perte du droit à l'aide matérielle. Il conserve seulement le droit à l'aide médicale et juridique. -Aucun droit au CPAS ² -Plus de suivi social et risque de rater des convocations déterminantes pour la procédure d'asile si absence de changement de domicile et négligence administrative.	- Si le bénéficiaire est sans ressources, risque de prise en charge de l'ensemble des frais : logement, nourriture, déplacements, vêtements, ...car aucun droit au CPAS pour le bénéficiaire. ³ - Attention : La procédure d'asile peut durer plusieurs mois/années.
Demandeur d'asile est reconnu réfugié (en raison d'une crainte individuelle de persécution) / octroi de la protection subsidiaire car il provient d'une région en guerre.	-Droit à l'aide du CPAS. -Droit à une mutuelle. -Droit de travailler.	- Absolue nécessité de pouvoir se domicilier dans le logement, à défaut, aucun droit ne sera perçu. - Si mise à disposition gratuite du logement : Possibilité de refus d'intervention du CPAS car le réfugié n'est pas dans un « état de besoin » dès lors que ses besoins sont pris en charge par un tiers.	-Nécessité d'accepter la domiciliation, sinon, aucun droit au CPAS pour le bénéficiaire. - Risque de prise en charge complète en cas de mise à disposition gratuite du bien si le bénéficiaire n'a pas droit au CPAS et qu'il est sans ressources.

¹ <http://www.cire.be/services/structure-d-accueil-des-demandeurs-d-asile/structure-d-accueil/structure-d-accueil-des-demandeurs-d-asile-du-cire>; Pour plus d'information, contactez : asile-asiel@caritasint.be

² Sauf cas très rare de « suppression du code 207 », donc de l'aide matérielle de FEDASIL selon une procédure spécifique pour des raisons médicales/ familiales. Adressez-vous à la juriste de Caritas : e.vinois@caritasint.be.

³ Sauf cas très rare de « suppression du code 207 », donc de l'aide matérielle de FEDASIL selon une procédure spécifique pour des raisons médicales/ familiales. Adressez-vous à la juriste de Caritas : e.vinois@caritasint.be.